

## Décisions

### Décision 12629, 27 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12629 du 27 mai 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les Éleveurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 2 avril 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, après « 30 juin 2021 », de « et du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, après « 30 juin 2021 », de « et du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83487

### Décision 2327-1, 6 juin 2024

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir des règles particulières pour la composition du comité de sélection dans le cas d'un processus de sélection visant à combler la fonction de président de la Commission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 avril 2024;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Assemblée nationale,*  
NATHALIE ROY

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la fonction à combler est celle de président de la Commission et que l'avis de recrutement invite les personnes à soumettre leur candidature à cette fonction, le président de l'Assemblée nationale nomme, après consultation du secrétaire général de l'Assemblée, une troisième personne qui possède une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels, en remplacement du président de la Commission ou d'un autre de ses membres. Cette personne préside le comité. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83522